



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 50

Publié le 24 septembre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-09-24-001	Décision retirant les terrains de Monsieur REVOL André de l'ACCA de CHEZENEUVE et MAUBEC.



DECISION N° : 38-2021-09-24-001

**Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012310-0001 du 05 novembre 2012,
Maintenant l'opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
de Monsieur DEFILLON Gilles sur les communes de MAUBEC et CHEZENEUVE.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MAUBEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHEZENEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 retirant les parcelles de Monsieur DEFILLON Gilles des communes de MAUBEC et de CHEZENEUVE pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

VU le courrier de Monsieur REVOL André adressé en date du 22 mai 2021 demandant le maintien d'opposition sur ses terrains acquis ;

VU l'acte notarié en date du 12 mai 2021 attestant de la cession des parcelles de Monsieur DEFILLON Gilles au profit de Monsieur REVOL André ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-19 et R422-56 du code de l'environnement.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

DECIDE –

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 est modifié en conséquence.

Restent exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAUBEC les terrains appartenant à Monsieur REVOL André, d'une superficie totale de 16.32 hectares, ci-après désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
C	477 – 479 – 480 – 482 à 486 – et 839	Malatrait

Restent exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEZENEUVE les terrains appartenant à Monsieur REVOL André, d'une superficie totale de 1.91 hectares, ci-après désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
C	203 – 227 et 228.	La Richardière

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération. Elle devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; les Maires de MAUBEC et CHEZENEUVE, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, M.REVOL
- Les Maires de MAUBEC et CHEZENEUVE
- Les président des ACCA de MAUBEC et CHEZENEUVE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 24/09/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

